

DELIBERATION N° 95/09-04 - DELEGATION DE COMPETENCES DU C.M. à M. le MAIRE : APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES

Monsieur le Maire fait état d'une observation des services préfectoraux sur la rédaction de la délibération du 26 Juin 1995, N° 95/26/06-03. Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Assemblée peut lui déléguer certaines compétences, conformément à l'article L 122-20 du Code des Communes.

Il rappelle en outre que les décisions prises en vertu de cet article sont soumises aux dispositions de la loi du 3 Mars 1982 sur la décentralisation et qu'il doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de déléguer en totalité à Monsieur le Maire les compétences recensées dans l'article L 122-20 du Code des Communes, à savoir :

1/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2/ fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3/ procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,

5/ décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6/ passer les contrats d'assurance,

7/ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,

11/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12/ fixer, dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes,

13/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15/ exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

16/ intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

17/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

- la présente délibération annule et remplace la délibération N° 95/26/06-03.